



JUGEMENT DU 4 MARS 2021
6ème Chambre

N° PCL : 2021J00120
EURL BIXENTE ENERGIE
N° RG: 2021P00115

DEBITEUR

EURL BIXENTE ENERGIE 12 RUE DE L'INDUSTRIE
64600 ANGLET

RCS BAYONNE : 808 526 552 - 2015 B 141

Représentant légal : Christophe BERANGER Gérant,
demeurant 58 rue Grignan 13001 MARSEILLE,

Comparaissant, assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat
à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

L'affaire a été entendue en audience publique du 03 Mars
2021 par Monsieur Marc SALAUN, Juge chargé d'instruire
l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 871 du
Code de Procédure Civile, qui a fait son rapport au Tribunal
dans son délibéré,

En présence du Ministère Public, représenté par Monsieur
Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Le présent jugement est délibéré conformément à la Loi par
Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Max CHAFFIOL, Gérard LARTIGAU, Juges,

Et prononcé ce jour par mise à disposition au Greffe par
Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre, assisté de
Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur
Marc SALAUN, Président de Chambre et par Madame Marie-
Alix DONGIL, Greffier assermenté.

N° RG : 2021P00115
N° PC : 2021J00120

A la date du 25 Février 2021, la société BIXENTE ENERGIE EURL, identifiée sous le n° 808 526 552 RCS BAYONNE (2015 B 141), dont le siège social est à ANGLET (64600), 12 rue de l'Industrie, exerçant une activité de plomberie, vente, entretien et réparation d'appareils de chauffage, chaudières, climatisations sanitaires et installations solaires à ANGLET (64600), 12 rue de l'Industrie, a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

En application de l'article L 662-8 du Code du Commerce, le Tribunal est compétent pour connaître de la procédure dont la société BIXENTE ENERGIE EURL demande l'ouverture,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société BIXENTE ENERGIE EURL a présenté ses explications, modifié sa demande et sollicité le redressement judiciaire,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 22.995 Euros et le passif à 304.755 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.847.140 Euros et les bénéfices à 76.029 Euros,
- 11 salariés sont employés et 15 l'ont été au cours des six derniers mois,

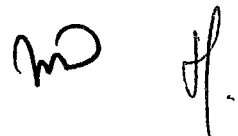
La société BIXENTE ENERGIE EURL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés ont été représentés en Chambre du Conseil et ont fait part de leurs observations,

Le Ministère Public se déclare favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et à la désignation d'un Administrateur Judiciaire,

La société BIXENTE ENERGIE EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,



Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le Tribunal estimant cette nomination nécessaire,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 662-8 et L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société BIXENTE ENERGIE EURL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société BIXENTE ENERGIE EURL, identifiée sous le n° 808 526 552 RCS BAYONNE (2015 B 141), dont le siège social est à ANGET (64600), 12 rue de l'Industrie, exerçant une activité de plomberie, vente, entretien et réparation d'appareils de chauffage, chaudières, climatisations sanitaires et installations solaires à ANGET (64600), 12 rue de l'Industrie,

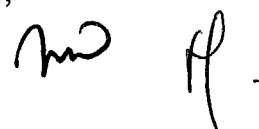
Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 25 Février 2021, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, 58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,



Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 07 Avril 2021 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

